

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies subventionnées¹.

Utilisation des services en ligne

La garderie doit produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes au moyen des formulaires en ligne accessibles par un lien sur le site Web du Ministère. De manière générale, les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront à la garderie par voie électronique, à l'exception des lettres certifiées.

Politique de versement

Le calcul de la subvention prévisionnelle initiale 2011-2012 se fait en août 2011.

ALLOCATION DE BASE

Frais de base

Le barème par place subventionnée annualisée passe de 2 287,85 \$ à **2 320,55 \$**. Le montant quotidien minimal par jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012 (pour un maximum de 366 jours civils) passe de 156,40 \$ à **158,65 \$**.

Frais variables

Les barèmes servant à établir les frais variables admissibles ont été majorés :

Classe d'âge	Barème par jour d'occupation	
	2010-2011	2011-2012
Enfants de 17 mois ou moins	51,70 \$	52,55 \$
Enfants de 18 à 59 mois	34,50 \$	35,00 \$

Facteur global de modulation

- Les bornes minimale et maximale du facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel éducateur passent respectivement de 61,59 % à **64,16 %** et de 66,67 % à **100,00 %**.
- La portion des frais variables à laquelle s'applique le facteur global de modulation passe de 55,27 % à **56,34 %**.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Aux fins d'harmonisation avec le seuil de performance, le seuil d'admissibilité à l'allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS a augmenté de 85 % à **90 %**. Ainsi, le volet de l'allocation visant à annuler la partie de la réduction liée à l'optimisation des services imputable à l'inoccupation des places réservées a été retiré.

Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Le barème pour chaque jour de classe passe de 2,30 \$ à **2,37 \$**.

Le barème pour chaque journée pédagogique passe de 15,35 \$ à **15,87 \$**.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

La règle suivante, qui était formulée en termes d'enfants, a été réécrite en termes de jours d'occupation : Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à neuf places subventionnées par installation, sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

De plus, la règle suivante doit être respectée : Le nombre maximal de places occupées au même moment par des enfants handicapés est de neuf par installation, sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

Le barème par jour d'occupation pour le volet B passe de 34,50 \$ à **35,00 \$**.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation passe de 27,50 \$ à **28,00 \$**.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,64 % à **2,76 %** des salaires assurés admissibles de la garderie.